

Instruction pour le paiement des annuités et leur remboursement, en annexe de la séance du 28 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Instruction pour le paiement des annuités et leur remboursement, en annexe de la séance du 28 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 402-403;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8105_t1_0402_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

port, il sera établi une garde d'employés à bord, jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination ; et dans le cas de décharge forcée par avaries, ou autres motifs (ce dont il sera justifié par un procès-verbal en forme), les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination, avec acquit-à-caution. »

M. Meyfrund. Le comité d'agriculture et de commerce a introduit dans cet article le mot *provisoirement*, qui ne se trouvait pas dans le texte qui vous était proposé le 19 juillet ; j'en demande la suppression, parce que je crois que l'Assemblée a entendu faire une loi définitive et non pas une loi provisoire.

M. de Fontenay. Dans votre séance du 19 juillet vous avez rejeté l'article 4 que vous proposait votre comité d'agriculture et vous l'avez remplacé par une rédaction ainsi conçue :

« Art. 4. Les retours de l'Inde ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. »

C'est pour se conformer à votre décret que nous vous proposons de rédiger l'article 4 dans les termes dont j'ai donné lecture.

M. le Président fait demander le procès-verbal de la séance du 19 juillet. Vérification faite de la minute, il est reconnu que l'Assemblée n'a prononcé qu'une disposition provisoire.

En conséquence, l'article 4 est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le rapporteur.

M. de Fontenay, rapporteur. Nous revenons maintenant aux articles 1, 2 et 3 du projet de décret sur lesquels vous avez prononcé l'ajournement afin de délibérer au préalable sur l'article 4. Je vais en donner lecture :

« Art. 1^{er}. Les armements pour le commerce, au delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. de Fontenay, rapporteur. Voici le texte des articles 2 et 3 du projet de décret :

« Art. 2. Les fers en barres et en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres et grappins, tirés de l'étranger pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, et qui sont actuellement exempts de droits, seront assujettis à ceux d'entrée du nouveau tarif ; mais ces droits seront restitués, en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres et grappins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du royaume pour la même destination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 livres par quintal.

« Art. 3. Il sera permis de faire venir de l'étranger la poudre à tirer nécessaire aux dits armements, à la charge d'acquitter sur cette poudre un droit de 5 livres par quintal, et de l'entreposer jusqu'à son départ sous la clef du régisseur des poudres. »

M. de Boislandry. J'observe qu'avant de voter l'article 2 il faut prendre des renseignements ultérieurs sur le commerce des fers provenant

des provinces nationales et étrangères. La question est assez importante pour ne pas être décidée avec précipitation.

M. Duquesnoy. J'appuie l'observation du préopinant et je propose d'ajourner la suite du projet de décret, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le reculement des traites aux frontières.

Cette motion est mise aux voix et adoptée. Les articles 2 et 3 sont ajournés.

M. le Président fait connaître le résultat des scrutins pour la nomination du président et des secrétaires de l'Assemblée. Le scrutin pour la nomination d'un nouveau président a donné, sur 459 votants, 205 voix à M. de Jessé, 186 à M. Emmery, 68 voix perdues ; personne n'a encore obtenu la majorité.

Il sera procédé, à l'issue de la séance, à un second tour de scrutin.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Dauchy Anthoine et Gillet de La Jacqueminière, qui remplacent MM. Alquier, Pinteville de Cernon et de Kyspoter.

(La séance est levée à neuf heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
du 28 août 1790.

*Instruction pour le paiement des annuités
et leur remboursement (1).*

L'Assemblée nationale a autorisé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteraient le reste en douze paiements égaux faits d'année en année, le premier paiement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze paiements égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces paiements renferme d'abord l'intérêt qui est dû, et de plus une partie du capital. Le taux de cet intérêt est fixé à 5 0/0, sans retenue.

L'on voit qu'on appelle, en général, annuités des paiements égaux destinés à répartir également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital et de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années : l'intérêt à 5 0/0 s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11 livres 5 sols 7 deniers : ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 livres 5 sols 7 deniers, qu'il lui restera de fois 100 livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le désirent, l'Assemblée nationale a décrété qu'ils pourraient rembourser leurs annuités à volonté ; mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Deux exemples, ou deux tableaux de calcul, vont rendre cette opération sensible.

PREMIER EXEMPLE.

Le débiteur d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 den. veut la rembourser; la somme nécessaire, pour opérer ce remboursement, dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser; le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 s. 7 den.) voulant la rembourser, dès la première échéance, c'est-à-dire ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

PREMIÈRE TABLE

relative au premier exemple.

Pour le remboursement des douze échéances d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 d.	100 l.	» s.	» d.
Pour onze années	93	14	5
Pour dix années	87	2	4
Pour neuf années	80	3	11
Pour huit années	72	18	5
Pour sept années	65	5	9
Pour six années	57	5	4
Pour cinq années	48	17	»
Pour quatre années	40	»	2
Pour trois années	30	14	6
Pour deux années	20	19	7
Pour une année	10	14	11

Le détail des éléments de ce calcul serait trop long à insérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de 11 liv. 5 sols 7 den., ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, et qu'en ce cas il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 livres 6 sols 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sols 5 deniers, qu'il sera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra le rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par le tableau suivant, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

SECOND TABLEAU

un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition.

Pour douze années	886 l.	6 s.	5 d.
Pour onze années	830	12	10
Pour dix années	772	2	5
Pour neuf années	710	15	10
Pour huit années	646	6	5
Pour sept années	578	12	8
Pour six années	507	11	5
Pour cinq années	432	18	10
Pour quatre années	354	12	2
Pour trois années	272	6	5
Pour deux années	185	18	10
Pour une année	95	4	8

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers, répond à 100 livres de capital, et 886 livres 6 sols, 5 deniers de capital, à une annuité de 100 livres; on n'aura besoin que de calculs très simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du dimanche 29 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre des membres du directoire du département du Mont-Jura, qui se plaignent de la résistance que les élus généraux de la ci-devant province de Bourgogne et la chambre des comptes de Dijon apportent à la reddition de leurs comptes, et à la remise des titres et papiers qui sont encore à la disposition des uns et des autres. Les administrateurs supplient l'Assemblée nationale de réprimer l'injuste opposition des anciens élus de Bourgogne et de la chambre des comptes de Dijon.

(L'Assemblée renvoie cette demande à son comité des finances.)

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée nationale copie d'une lettre des fermiers généraux des messageries qui se plaignent des entraves que la municipalité de Bar a mises et se propose encore de mettre au transport des espèces. Cette municipalité a arrêté au passage une voiture pour Strasbourg, chargée d'argent pour la solde des régiments en garnison sur les frontières.

M. d'André. Il est impossible de laisser subsister de pareils abus. D'ailleurs, tout le monde comprend combien les obstacles au passage de l'argent destiné au service de l'armée pourraient être funestes. Je demande que M. le président écrive à la municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. d'Ailly. Les directoires ayant l'inspection sur les municipalités, il paraît plus convenable

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.